

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant les nouvelles activités  
de la société SIRMET SAS située ZI n°3, Chemin Bourlion au Gond-Pontouvre**

Le Préfet du département de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.541-10-2 et R.543-171-1 à 206 relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Khalida SELLALI, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/06/2009 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de VHU, tri et transit de DIB, transit de DIS sur la commune de Gond-Pontouvre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET SAS située ZI n°3, Chemin Bourlion sur la commune de Gond-Pontouvre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2013 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SIRMET SAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2013 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VHU et autorisant l'exploitant d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques délivré à la société SIRMET SAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2016 sur la mise en conformité des installations classées de la société SIRMET SAS ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande présentée le 15 février 2016 complétée les 02 et 04 mai 2016 par messagerie électronique ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 mai 2016 ainsi que l'avis du 27 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 2 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 15 juin 2016 complétées le 16 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que le contrat de collecte avec l'éco-organisme ECOLOGIC modifie l'origine géographique des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des départements de la Charente, Corrèze et Creuse ;

**CONSIDERANT** que les volumes totaux n'augmentent pas et que la quantité maximale de déchets d'équipements électriques et électroniques restent faibles par rapport à la quantité globale des déchets non dangereux, cela ne constitue pas un changement substantiel au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle collecte n'entraîne pas de modification des horaires de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE

La société SIRMET SAS, communément appelé SIRMET 16, dont le siège social est situé ZI n°3, Chemin Bourlion 16 160 Gond-Pontouvre, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

#### CHAPITRE 1.2. PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.2.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La rubrique 2791-1 du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2016 est modifié comme suit:

| Rubrique | A, E, D,<br>DC, NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de<br>l'installation  | Volume<br>autorisé |
|----------|--------------------|---|--|--------------------|
| 2791-1   | A                  | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782<br>I – La quantité de déchets traités étant supérieure ou | Pré-broyeur et<br>Broyeur : 250 t/j<br>Presse Cisaille : 200 t/j<br><b>DEEE : 20 t/j</b> | 490 t/j            |

Les déchets d'équipements électriques et électroniques proviennent essentiellement de la Charente, des départements limitrophes de la Corrèze et de la Creuse.

Les activités de la société SIRMET SAS doivent être compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et avec le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA).

Le traitement des DEEE est autorisé pour une quantité maximale de 20 t/j.

Toute modification de l'origine géographique des déchets doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation.

## **Article 1.2.2. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### ***Article 1.2.2.1. Porter à connaissance***

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ***Article 1.2.2.2. Équipements abandonnés***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ***Article 1.2.2.3. Transfert sur un autre emplacement***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ***Article 1.2.2.4. Changement d'exploitant***

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ***Article 1.2.2.5. Cessation d'activité***

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Gond-Pontouvre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIRMET SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIRMET SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, le Maire de Gond Pontouvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SIRMET SAS.

A Angoulême, le 10 OCT. 2016  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cognac,



Jean-Yves LE MERRER